ASSOCIATION NATIONALE
POMMES POIRES
6 rue de Lyon
75012 Paris
Tél. +33 (0)1 53 10 27 80

FNPF

Monsieur Olivier Thibault
Office français de la Biodiversité
"Le Nadar", 5 square Félix Nadar.
94300. Vincennes

Paris, le 8 avril 2025

Monsieur le Directeur général,

Dans vos récentes prises de positions publiques, vous manifestez le souhait de relations apaisées avec la profession agricole. Nous partageons pleinement cet objectif et, à l'heure où diverses circulaires viennent préciser les conditions de contrôle par vos agents, il nous semble majeur que vous puissiez leur rappeler quelques éléments de compréhension de la réglementation en ces périodes de floraison.

Vos agents sont ainsi en charge de l'application de l'arrêté pollinisateurs du 20 novembre 2021. Or, les premières remontées du terrain arrivent avec en Provence des arboriculteurs sommés de cesser les pulvérisations sans chercher à en savoir plus.

Monsieur le Directeur général, nous vous demandons de faire la pédagogie nécessaire auprès de vos agents afin qu'ils adoptent le bon discernement pour l'application de cet arrêté. En effet, si la règle de base reste l'interdiction en dehors des périodes de 2 heures avant le lever du soleil et 3 heures après le coucher du soleil (article 3), pour autant certaines applications restent possibles en journée durant la période de floraison.

C'est ainsi le cas pour :

- tous les produits d'éclaircissage et leurs adjuvants qui sont explicitement exclus des dispositions de l'arrêté sus-cité dès l'article 1er (« Produits » : produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits d'éclaircissage, et leurs adjuvants mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime). Il est donc légitime que des arboriculteurs appliquent ces produits quand cela s'avère nécessaire dans la journée, d'autant plus que le stade physiologique et les conditions météorologiques s'y prêtent..
- toutes les autres applications en journée dès lors que, comme indiqué à l'article 5 « compte tenu du développement d'une maladie, l'efficacité d'un traitement fongicide est conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint incompatible avec la période prévue » de 2 heures avant le lever du soleil et 3

heures après le coucher du soleil. Ainsi, et comme cela était récemment le cas en Provence, un traitement anti-tavelure en journée est tout à fait possible et recommandé si l'humidité annoncée fait courir un risque de tavelure à la culture. Enfin, la décision d'une intervention est bien au jugement exclusif de l'arboriculteur qui doit en consigner les motifs dans le cahier de culture : « L'heure de début et l'heure de fin du traitement ainsi que le motif ayant motivé la modification de la période prévue à l'article 3 sont consignés dans le registre. »

Aussi, avant d'interrompre une action de traitement à la simple vue d'un atomiseur et de convoquer inutilement des arboriculteurs en audition, fait générateur de tension, il est primordial que vos agents s'assurent que toutes les conditions prévues à l'arrêté sont bien réunies.

Monsieur le Directeur Général, nous sommes dans l'attente d'une communication dans ce sens auprès de vos équipes et nous restons bien évidemment à leur disposition pour des échanges sur le terrain si nécessaire.

Sachant pouvoir compter sur votre diligence, veuillez croire, Monsieur le Directeur général, en nos respectueuses salutations.

Daniel SAUVAITRE
Président de l'ANPP

Françoise ROCH
Présidente de la FNPF